

RÈGLES DE BANGKOK



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



**Règles des Nations Unies concernant le
traitement des détenues et l'imposition
de mesures non privatives de liberté aux
délinquantes et commentaires**



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2011

Soixante-cinquième session

Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/457)]

65/229. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³ et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁴,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵ et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁶,

Rappelant en outre sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Considérant les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

1 *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, Volume I (Première partie) : *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

2 Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

3 Résolution 43/173, annexe.

4 Résolution 45/111, annexe.

5 Résolution 45/110, annexe.

6 Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

Ayant présente à l'esprit sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a engagé tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁷, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration⁸,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁹, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

Ayant pris note du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Considérant que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

Reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment (Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs)¹⁰,

Se félicitant également du fait que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009¹¹, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de

7 Résolution 55/59, annexe.

8 Résolution 56/261, annexe.

9 Résolution 60/177, annexe.

10 Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.IV.4.

11 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

Se félicitant en outre de la collaboration entre le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison¹²,

Prenant note des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹³,

Rappelant la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009¹⁴, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

Rappelant également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre¹⁵,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹⁶, dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion¹⁷ ;
2. *Remercie* le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et d'avoir apporté un appui financier à son organisation ;
3. *Adopte* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok » ;

12 Voir Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Copenhague, 2009).

13 Résolution 64/142, annexe.

14 Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I. sect. D.

15 Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

16 Résolution 65/230, annexe.

17 Voir A/CONF.213/17.

4. *Considère* que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps mais devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés ;
5. *Encourage* les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en oeuvre ;
6. *Encourage* les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;
7. *Invite* les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok ;
8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes ;
9. *Souligne* qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente ;
10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – concernant les détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes ;
11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵, et pour assurer l'intensification des activités d'information dans ce domaine ;
12. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et de déterminer les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud ;
13. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

71e séance plénière
21 décembre 2010

Annexe

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Observations préliminaires

1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹ s'applique à toutes les personnes sans distinction ; sa mise en oeuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.
2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁸ en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.
3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.
4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.
5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues¹⁸, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes ; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés

¹⁸ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9.

comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin ; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues^{19,20,21}.
7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès⁷, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne⁸ comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.
8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.
9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexuelle causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s'il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la nondiscrimination ; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités des-

19 Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

20 Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.5 [Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir également résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe)] ; et *ibid.*, sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et inter-régionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

21 Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence contre les femmes).

tinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées ; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005⁹, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).
11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.
12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.
14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.
15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.

16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)²², aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)²³, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²⁴ et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale²⁵, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.
17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.
18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.
2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

22 Résolution 40/33, annexe.

23 Résolution 45/112, annexe.

24 Résolution 45/113, annexe.

25 Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

3. Registre

[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 3

1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.
2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;

- d) La présence d'une dépendance à la drogue ;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

Règle 11

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants*Règle 12*

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH*Règle 14*

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies*Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation*Règle 16*

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventifs*Règle 17*

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues ; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.
2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.
3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en oeuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.
2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.
3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Détenues mineures*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

Règle 37

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

- a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;
- b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine ;
- c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ;
- d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.
2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.
3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.
4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 48

1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.
2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.
3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 53

1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.
2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

1. Application des peines*Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge*Règle 64*

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes

enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁷, et pour mettre pleinement en oeuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminogène et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

26 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

27 Ibid., vol. 2237, n° 39574.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.
3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en oeuvre.
4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

**COMMENTAIRE DES RÈGLES DES NATIONS UNIES
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉTENUES
ET L'IMPOSITION DE MESURES NON PRIVATIVES DE
LIBERTÉ AUX DÉLINQUANTES (RÈGLES DE BANGKOK)²⁸**

28 Ce Commentaire ne fait pas partie intégrante des Règles de Bangkok. Il a été préparé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et approuvé par un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, réuni à Bangkok, en Thaïlande du 23 au 26 novembre 2009, dans le but d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre.

PARTIE I

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Règle 1

Le principe de non discrimination garanti par la Règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ci-après Règles minima) et le principe d'individualisation énoncé dans la Règle 63 (1) laissent entendre clairement que pourvoir aux besoins particuliers des personnes est un élément essentiel de la mise en pratique du principe de non discrimination. Dès lors, prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires envers les détenues requiert de prendre en compte des considérations spéciales lorsque l'on applique les Règles minima et ces règles-ci aux détenues. Cette conception transparaît dans le Principe 5 (2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui fait apparaître clairement qu'il ne faut pas considérer comme discriminatoires les mesures spéciales prises pour répondre aux besoins particuliers des détenues et d'autres catégories spéciales. C'est aussi la réflexion que présente l'Article 4 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Règle 2 (1)

Les femmes, en particulier celles qui sont illettrées, pauvres, celles qui ont été victimes de violences et qui ont à leur charge leurs enfants et leurs familles, se sentent particulièrement vulnérables lors de leur première admission en prison. Elles ignorent souvent leurs droits légaux et sont extrêmement angoissées de ce qui leur arrive et de l'impact que cela aura sur leurs enfants. Selon certaines études, il y a plus de risque d'automutilation et de suicide parmi les détenus pendant la période qui suit immédiatement leur admission en détention²⁹. Les installations dans lesquelles les nouveaux détenus peuvent passer leurs premières 48 heures afin de faciliter la transition vers la vie en détention, que l'on a introduites dans un certain nombre de prisons au Royaume-Uni, par exemple, devraient être prévues pour tous les détenus, mais elles sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de détenues, qui sont particulièrement vulnérables à la détresse mentale, et, en particulier, durant les premiers jours de leur emprisonnement³⁰. L'importance d'un espace d'accueil spécifique et de procédures qui aident les nouveaux détenus à contacter leurs familles et à recevoir des informations complètes sur le régime carcéral et sur les endroits où chercher de l'aide lorsqu'ils en ont besoin, a aussi été mise en évidence par d'autres études, y

29 Selon les recherches du *National Institute of Corrections* du Ministère de la Justice des États-Unis, 50% des suicides en prison arrivent pendant les premières 24 heures et 27% pendant les 3 premières heures (Hayes, Lindsay, M., Project Director, National Centre on Institutions and Alternatives, U.S. Department of Justice, National Institute of Corrections, *Prison Suicide: An Overview and Guide to Prevention* (1995); une recherche publiée par le *Royal College of Psychiatrists* (Royaume-Uni) a établi que 17% des suicides au Royaume-Uni se produisent pendant la première semaine d'emprisonnement, 28.5% pendant le premier mois, 51.2% dans les trois mois et 76.8% dans l'année (Dooley, E., *Prison Suicide in England and Wales*, *British Journal of Psychiatry*, Royal College of Psychiatrists (1990); des recherches effectuées au Canada ont révélé que ceux qui sont dans la première phase de l'emprisonnement ont le taux de suicide le plus élevé (John Howard Society of Alberta, *Prison and Jail Suicide* (1990); d'après les recherches effectuées par l'ONG britannique Howard League for Penal Reform, au Royaume-Uni, 50 % des personnes qui se suicident en prison le font pendant le premier mois. Elles font remarquer que les premiers centres d'accueil de nuit qui ont été mis en place dans de nombreuses prisons au Royaume-Uni ont facilité la transition de la vie hors de prison vers la vie en prison. Les recherches de la Howard League for Penal Reform montrent qu'une aile ou une unité spéciale, dans laquelle les nouveaux détenus passent leurs premières 48 heures en prison peut permettre d'éviter les suicides.

30 The Howard League for Penal Reform, 'Care, concern and carpets': How women's prisons can use first night in custody centres to reduce distress, 2006.

compris celles de l'OMS³¹. Les étrangers, en particulier lorsqu'ils sont non-résidents, se sentent particulièrement vulnérables à ce moment-là et devraient recevoir l'assistance supplémentaire à laquelle ils ont droit.

Règle 2 (2)

La plupart des femmes qui sont confrontées à la détention ou à l'emprisonnement sont mères et sont souvent les principales personnes à s'occuper de leurs enfants. La suppression soudaine et souvent inattendue de la dispensatrice de soins requiert la mise en place de dispositions alternatives de garde afin de protéger les enfants et de subvenir à leurs besoins, en tenant compte de leur intérêt supérieur conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La mère aurait aussi besoin d'un accès à ce moment-là à des informations et des conseils juridiques sur les dispositions alternatives de garde des enfants et leurs implications à long terme. Dans certaines juridictions, l'octroi d'une suspension de détention ou de peine n'est pas possible, auquel cas les autorités sont encouragées à recourir à d'autres options telles que les congés dans les foyers dès le début de la détention afin que les dispositions nécessaires concernant la garde des enfants soient prises.

Règle 3

Ces renseignements, rassemblés eu égard au but de la détention et prenant en considération la protection de la vie privée de la mère, seront précieux pour faciliter les contacts entre la mère et l'enfant vivant à l'extérieur de la prison si nécessaire, ainsi que pour la collecte de données sur le statut parental des détenues, afin d'accroître les connaissances sur les mères en détention et d'améliorer la pertinence et l'efficacité des réponses de la justice pénale à la délinquance des femmes, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants. Les mères devraient être informées des raisons pour lesquelles ces renseignements sont recueillis et être encouragées à les fournir, bien que beaucoup d'entre elles puissent avoir des raisons de ne pas souhaiter les divulguer, et les autorités sont tenues de respecter leur choix.

Règle 4

Tous les détenus devraient, dans la mesure du possible, être placés près de leur foyer ou des lieux de leur réinsertion sociale, afin de faciliter la communication avec leurs familles ainsi qu'avec les organismes et les services chargés de faciliter leur réinsertion sociale, afin de mettre en pratique les Règles 79 et 80 des Règles minima, qui prévoient qu'une attention particulière devrait être accordée au maintien et à l'amélioration des relations entre les détenus et leurs familles. Ces Règles stipulent que, dès le début de la condamnation d'un détenu, son avenir après sa libération devrait être pris en considération. Les détenus devraient être encouragés et aidés à maintenir ou établir des relations avec des organismes extérieurs à la prison qui pourraient servir les meilleurs intérêts de leur famille et leur propre réinsertion sociale. Toutefois, les femmes sont presque toujours désavantagées lors de leur affectation, étant donné le petit nombre de prisons pour femmes dans la plupart des pays et, par conséquent, elles se heurtent à d'énormes difficultés pour maintenir le contact avec leurs familles. Conformément à cette Règle, les autorités pénitentiaires devraient, autant que possible, prendre des mesures afin d'assurer que les femmes soient placées près de leur domicile ou des lieux où elles peuvent communiquer avec des organismes qui peuvent les assister dans leur réinsertion sociale. Compte tenu de leur passé marqué par la violence et l'exploitation, on ne devrait pas partir du principe que leur ancienne résidence soit un lieu idéal ou sûr après leur libération (par exemple à cause des abus subis par le passé ou de la stigmatisation future à laquelle on s'attend) et leur placement près des services qui les assisteront à se réintégrer dans la société devrait donc tenir compte de ce facteur.

31 Møller, L., Stöver, H., Jürgens, R., Gatherer, A and Nikogosian, H. eds., *Health in Prisons, A WHO guide to the essentials in prison health*, The World Health Organisation Europe (2007), p. 142.

Règle 5

Il est particulièrement important qu'elles aient facilement accès à des installations sanitaires et à des salles d'eau, qu'elles puissent se débarrasser de leurs articles tachés de sang et qu'on leur fournisse des produits d'hygiène tels que des serviettes hygiéniques ou des tampons. Ces articles doivent être mis à leur disposition de manière à ce qu'elles ne soient pas gênées de les demander (par exemple en étant fournis par d'autres femmes ou, mieux encore, en les rendant accessibles à tout moment). Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) considère que le fait de ne pas subvenir à ces besoins de base peut constituer un traitement dégradant³².

Règle 6

La Règle 24 des Règles minima prévoit qu'un médecin doit voir et examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 24) prévoit également qu'un examen médical approprié devrait être offert à toute personne détenue ou emprisonnée le plus rapidement possible après son admission dans le lieu de détention ou d'emprisonnement et que, par la suite, les soins et traitements médicaux devraient être dispensés lorsque que cela s'avère nécessaire.

Il est essentiel que tous les détenus subissent un examen médical et un dépistage général dès leur entrée, sur base individuelle, afin de s'assurer qu'ils reçoivent immédiatement un traitement approprié pour tout problème de santé. Le médecin qui exécute ce dépistage devrait idéalement être indépendant des autorités pénitentiaires afin d'assurer un rapport médical impartial et objectif. Les détenues, provenant généralement de milieux désavantagés économiquement et socialement, et de nombreuses femmes dans les pays à faibles revenus souffrent de différents problèmes de santé qui peuvent ne pas être traités dans la communauté. Dans de nombreux pays, les femmes se heurtent à des discriminations et des obstacles supplémentaires en ce qui concerne l'accès dans leur communauté aux services de soins de santé adéquats en raison de leur sexe. Les détenues ont donc souvent de plus grand besoins en soins de santé primaires en comparaison aux hommes. Pour ces raisons, il est indispensable qu'elles subissent un dépistage général à leur entrée en prison afin de leur assurer un traitement approprié. Des informations sur les soins de santé primaires et sur la protection contre les maladies infectieuses devraient être fournies lors de ce dépistage³³.

Règle 6 (1)

La violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle, a de nombreuses conséquences à court et à long terme sur la santé sexuelle et génésique reproductive des femmes. En tant que telles, les femmes représentent un groupe à haut risque pour ce qui est des maladies sexuellement transmissibles et génésiques. Il est essentiel de diagnostiquer toutes les maladies génésiques et sexuellement transmissibles le plus tôt possible et de fournir un traitement approprié. Sur le plan du dépistage du VIH, il est essentiel de garantir aux détenues le droit de ne pas être soumises sans leur consentement éclairé à des tests de dépistage du VIH/sida ou à des interventions ou traitements médicaux, et de leur garantir expressément le droit de refuser de se soumettre à de telles analyses et à de tels traitements³⁴.

32 Règles du CPT, édition 2006, extrait du 10e Rapport général, CPT/Inf. (2000) 13, paragraphe 31.

33 Les examens médicaux entrepris à l'entrée des lieux de détention de la police n'ont pas à être aussi complets que ceux recommandés dans la Règle 6, qui s'applique avant tout aux lieux de détention préventive et aux prisons. L'objectif principal de l'examen médical en garde à vue est de fournir les soins médicaux d'urgence nécessaires et de prévenir les mauvais traitements et les abus, donc d'enregistrer l'état de santé du détenu et de ses besoins, et, en particulier, si il ou elle présente des blessures lors de son admission.

34 UNODC, OMS, ONUSIDA, Le VIH/Sida: Prévention, soins, traitement et soutien en milieu pénitentiaire,

Règle 6 (2)

Dans l'évaluation des risques, l'examen devrait tenir compte des antécédents de santé mentale du détenu, de sa dépendance à la drogue et/ou à l'alcool et de ses tentatives d'automutilation et de suicide. Dans un certain nombre de pays, les recherches indiquent qu'à leur entrée en prison, les besoins en soins de santé mentale sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes, qu'elles sont plus enclines à être dépendantes à la drogue et présentent des taux plus élevés de tentatives d'automutilation. Dans au moins un pays, les recherches indiquent des niveaux plus élevés de suicide chez les femmes détenues que chez les hommes. Les recherches dans certains pays indiquent que les détenus qui se sont suicidés souffraient d'une forme de handicap mental ou de toxicomanie (ou les deux) à leur entrée en prison. Des études relatives au suicide des détenus ont aussi indiqué que les condamnations de longue durée, le recours à la cellule individuelle, les déficiences mentales, l'abus de stupéfiants et les antécédents de tendances suicidaires sont associés à un risque accru de suicide³⁵. Les recherches ont aussi montré une prévalence plus élevée d'antécédents d'automutilation parmi les détenus qui se suicident, en comparaison avec la population générale, ainsi que des niveaux plus élevés d'idées suicidaires parmi ceux qui s'automutilent en prison³⁶. Il convient donc de considérer que les détenus qui s'automutilent présentent des risques plus élevés de tentative de suicide que les autres détenus.

Règle 6 (3)

Il est important que les antécédents de santé génésique des femmes soient enregistrés dans leurs dossiers médicaux afin d'aider à déterminer tout futur traitement. Les complications actuelles de santé génésique devraient recevoir une réponse médicale appropriée sans délai. Par exemple, les femmes qui ont avorté récemment, qui ont fait une fausse couche ou ont connu des complications durant un accouchement peuvent avoir besoin d'une attention médicale urgente. Celles qui ont accouché récemment nécessitent des soins post-natals et, souvent, un suivi psychologique en relation avec cet événement.

Règle 6 (4)

Des recherches ont révélé que, dans un certain nombre de pays, une large proportion de femmes qui entrent en prison souffrent d'une dépendance à la drogue. Les infractions liées à la drogue représentent une de plus grandes catégories d'infractions commises par les femmes et les drogues sont souvent la cause décisive de leur comportement délinquant³⁷. Des recherches indiquent également que les femmes détenues sont davantage susceptibles d'être dépendantes aux drogues dures que les détenus³⁸. Il est donc important de diagnostiquer tout

Cadre pour une intervention nationale efficace, Lines, R. et Stöver, H., 2006, p. 19. Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation N° R (93) 6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison, Règle 3 et CPT 3e Rapport général, CPT/INF (93) 12, paragraphe 55.

35 Matsching T., Frühwald S et Frottier P., Suicide behind bars, an international review, *Klinische Abteilung für Sozialpsychiatrie und Evaluationsforschung, Universitätsklinik für Psychiatrie, AKH Wien, Österreich. Psychiatr Prax.* 2006 Jan; 33 (1):6-13.

36 McArthur, M., Camilleri, P. et Webb, H., *Strategies for Managing Suicide and Self-harm in Prisons*, Australian Institute of Criminology, 1999, p. 1.

37 Par exemple, on estime qu'au moins 75% des femmes arrivant en prison en Angleterre et au Pays de Galles ont des problèmes liés à la drogue au moment de leur arrestation et une autre estimation soutient que 75% des femmes entrant dans les prisons européennes ont une consommation problématique de drogue et d'alcool (voir OMS/Europe, *La santé dans les prisons, le Guide de l'OMS sur la santé en prison (2007)* et *Les femmes en prisons, un examen des conditions dans les États membres du Conseil de l'Europe, Conseil Quaker des affaires européennes*, p. 12 : , citant « Les besoins de soins de santé des femmes en prison : l'écart entre les politiques et la mise en œuvre » présentation de MacDonald M. dans « Qu'est-ce qui fonctionne avec les délinquantes », juin 2005).

38 Un examen des conditions dans les États Membres du Conseil de l'Europe, Conseil Quaker des affaires européennes, p. 12.

besoin de traitement contre la dépendance à la drogue dès l'admission en prison, afin de fournir les services de soins de santé requis aussi tôt que possible durant la détention et l'emprisonnement, en tenant compte de ce que la dépendance à la drogue est un facteur sous-jacent qui peut conduire à la délinquance et, dès lors, à la récidive après la libération, si elle n'est pas traitée.

Règle 6 (5)

Le dépistage général à l'admission est essentiel pour identifier tout signe de mauvais traitement ou de torture pendant toute détention/garde à vue antérieure et pour réagir de manière appropriée. La torture et les abus commis à l'égard des détenus en garde à vue, immédiatement après l'arrestation, sont plus courants que pendant la période d'emprisonnement. Pendant la période initiale, les suspects se trouvent généralement aux mains des agents en charge de l'enquête sur l'infraction dont ils sont accusés. Ainsi, les agents ont un intérêt à obtenir un aveu ou d'autres information pertinente³⁹. Durant cette période, les femmes risquent particulièrement d'être victimes de violences sexuelles, dont le viol⁴⁰.

Règle 7

Toute femme à qui on a diagnostiqué des violences perpétrées lors d'une détention antérieure ou avant cela (par le personnel pénitentiaire ou d'autres détenus) devrait être pleinement informée de son droit de porter plainte et devrait bénéficier d'une assistance adéquate afin de lui permettre de porter plainte si elle le souhaite. Le principe de confidentialité devrait être respecté durant ce processus et la femme concernée devrait recevoir le soutien psychologique requis dans sa situation, qu'elle choisisse de porter plainte ou non. Ce soutien psychologique peut être fourni par des services extérieurs, tels que les ONG, en coopération avec les autorités pénitentiaires, en particulier lorsque les autorités pénitentiaires n'ont pas la capacité de fournir des services adéquats et appropriés. Il est essentiel que ces femmes bénéficient d'une assistance juridique. Cette aide peut être fournie par des avocats ou, en l'absence d'avocats, par des parajuristes qualifiés en matière de prestation de services d'assistance juridique, au moins dans un premier temps.

Règle 8

Les règles internationales garantissent le droit au secret médical pour tous les individus, y compris les détenus. Les femmes peuvent avoir des inquiétudes particulières pour leur sécurité et leur sûreté par rapport à leurs antécédents de santé et ne devraient donc jamais être forcées à donner des informations dont elles estiment qu'elles les mettraient en péril. Dans ce contexte, les femmes devraient avoir le droit de refuser un dépistage vaginal ou un examen de virginité.

39 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Conseil des droits de l'homme, Treizième Session, 9 février 2010, A/HRC/13/39, paragraphe 52.

40 Pour plus d'information sur la violence en garde à vue contre les femmes, voir Conseil des droits de l'homme, Septième Session, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphes 34-35 en particulier. Au paragraphe 34, il est écrit que « la violence contre des femmes en détention prend très souvent la forme du viol et d'autres types de violences sexuelles, comme les menaces de viol, les attouchements, les «tests de virginité», le déshabillage total, les fouilles corporelles intimes, les insultes et humiliations à caractère sexuel. Il est largement admis, en particulier par l'ancien Rapporteur spécial sur la torture et par la jurisprudence régionale, que le viol constitue une torture s'il est perpétré par un agent public ou bien à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Dans une décision de 1997 relative à une affaire de viol en détention, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté : « le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité » et « le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale ».

Règle 9

De nombreuses femmes dans le monde qui sont admises en prison sont accompagnées de leurs enfants qui y resteront avec elles parfois pour de longues périodes. Il est essentiel de respecter le droit de ces enfants de jouir du meilleur état de santé possible, garanti par l'Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en entreprenant un examen médical général à leur entrée en prison et en leur fournissant les soins de santé requis pendant toute la durée de leur séjour dans l'établissement pénitentiaire. Si possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cet examen devrait être entrepris en présence de la mère.

Règle 10

Toutes les femmes ont droit aux traitements et aux soins équivalents aux standards de la communauté en matière de besoins de soins de santé propres à leur sexe. Compte tenu des antécédents particuliers des femmes en prison, des facteurs de risque et de leurs besoins de soins de santé en tant que femmes, les prisons pour femmes nécessitent un cadre spécifique pour les soins de santé, qui met l'accent sur la santé sexuelle et génésique, les soins de santé mentale, le traitement contre l'abus de drogue et le conseil aux victimes d'abus physiques et sexuels.

Pour des raisons culturelles et/ou en raison des expériences négatives vécues dans le passé avec les hommes, y compris les abus sexuels ou la violence, les femmes peuvent ne pas souhaiter être examinées par un médecin spécialiste masculin et peuvent même se sentir à nouveau traumatisées par ce genre d'examen. Cette Règle envisage cette possibilité, en donnant aux femmes le droit de demander d'être examinées et traitées par une femme médecin spécialiste. Elles ne devraient pas avoir à justifier cette demande.

Cette Règle reconnaît que, dans certaines circonstances, une femme médecin adéquatement qualifiée peut ne pas être disponible, en particulier dans les situations d'urgence. Dans ces cas de figure, la présence d'une femme membre du personnel devrait aider à prévenir tout risque, réel ou perçu, de harcèlement et devrait rassurer la détenue concernée.

Règle 11

Le principe de confidentialité qui s'applique à tout examen médical requiert que les patients soient examinés individuellement, seuls, sans la présence de qui d'autre que ce soit, à moins que le patient ne le demande spécifiquement. Dans les prisons, les médecins peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander la présence d'un membre du personnel pénitentiaire, s'ils se sentent menacés. Le personnel pénitentiaire devrait avertir le médecin de la nature des risques possibles dans ces cas de figure, afin que le médecin prenne une décision éclairée. En revanche, dans tous les cas, le personnel de sécurité doit être tenu hors d'écoute du médecin spécialiste et le patient⁴¹. La présence d'un membre du personnel masculin lorsqu'une détenue est examinée et traitée peut causer une détresse extrême et viole le droit à la vie privée et devrait être évitée dans tous les cas.

41 Dans les Principes d'éthique médicale des Nations Unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Principe 1 prévoit que « Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues. » La confidentialité des examens médicaux est un des principes essentiels qui s'applique aux soins de santé de toutes les personnes, y compris celles qui sont en prison. Le code d'éthique médicale de l'Association médicale mondiale (adopté en 1949, amendé en 1968, 1983 et 2006), déclare que « un médecin devra respecter le droit du patient à la confidentialité. Il est conforme à l'éthique de divulguer des informations confidentielles lorsque le patient y consent ou lorsqu'il existe une menace dangereuse réelle et imminente pour le patient et les autres et que cette menace ne peut être éliminée qu'en rompant la confidentialité ». Ainsi, la violation de toute confidentialité reste exceptionnelle et la décision de divulguer toute information à cause d'un danger réel et imminent pour le patient ou pour autrui doit être prise par le médecin et/ou avec le consentement du patient.

Règle 12

Des niveaux élevés de violence conjugale et de violence physique et sexuelle à l'égard des femmes avant leur incarcération ont été répertoriés dans le monde. Les femmes qui sont admises en prison sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de problèmes de santé mentale, souvent en raison de la violence conjugale, des violences physiques et sexuelles qu'elles ont subies. Cette Règle souligne la nécessité d'assurer que les soins de santé mentale offerts dans les prisons pour femmes soient sensibles à la question du genre et soient interdisciplinaires. La spécificité des besoins des femmes en matière de soins de santé mentale et de soutien psychologique devrait être reconnue, y compris, par exemple, dans le cas des femmes qui souffrent d'une détresse aiguë et d'une dépression dues à l'isolement, à la séparation d'avec leurs enfants, leurs familles et leurs communautés. La Règle 12 souligne expressément que les traitements devraient être individualisés et avoir pour objectif d'aborder les raisons qui provoquent la détresse, la dépression, ainsi que les problèmes psychiatriques sur la base d'une approche intégrée et holistique incluant les conseils, le soutien psycho-social et les traitements médicamenteux, le cas échéant. Cette Règle tient compte de la réalité selon laquelle dans de nombreux systèmes pénitentiaires les besoins exceptionnels en soins de santé mentale des femmes ne sont pas compris ou traités adéquatement, on y traite les symptômes plutôt que les raisons sous-jacentes qui conduisent aux problèmes de santé mentale. Trop souvent, on prescrit aux femmes des médicaments contre la détresse ou la dépression, plutôt que de leur fournir un soutien psycho-social fondé sur des évaluations individuelles. Si les conseils et traitements devraient être offerts, qu'une femme soit en détention préventive ou qu'elle soit condamnée, en fonction de la durée moyenne de la détention préventive dans chaque juridiction, les programmes de traitement de longue durée ne peuvent commencer que si une femme est condamnée et qu'elle s'attend donc à rester pour une période plus longue en prison. Si la chose est possible et appropriée, un traitement dans la communauté, avec des mesures de sécurité adéquates, devrait être envisagé pour ces femmes, compte tenu de l'impact négatif de l'emprisonnement sur la santé mentale.

Règle 13

Les femmes sont particulièrement prédisposées à la détresse mentale et à la dépression à certains moments, par exemple lors de leur admission en prison, en raison d'une séparation ou d'une perte, après avoir reçu des mauvaises nouvelles de leurs proches, suite à un accouchement, suite à l'expérience d'un acte de violence ou d'abus, pendant la ménopause, après la séparation d'avec un enfant précédemment en prison avec elles et avant la libération. Ainsi, la Règle encourage l'adoption d'une politique institutionnelle qui assure la sensibilisation et la formation du personnel afin qu'il soit à même de reconnaître les symptômes de détresse mentale et de répondre aux besoins d'une manière appropriée, en répondant de manière compréhensive aux besoins de femmes et en les orientant vers un service de soutien spécialisé (par exemple, des services de soutien psycho-sociaux, notamment les services fournis par des organisations spécialisées de la société civile, des organisations non gouvernementales, etc.).

Règle 14

Les femmes sont particulièrement vulnérables au VIH. Des études ont prouvé qu'elles étaient deux fois plus susceptibles que les hommes de contracter le VIH lors de rapports sexuels. La préexistence d'infections sexuellement transmissibles (IST) peut augmenter gravement les risques de contracter le VIH⁴². En raison des antécédents typiques des femmes en détention, notamment la consommation de drogues injectables, les abus sexuels, la violence, la prostitution et les pratiques sexuelles non protégées, de nombreuses femmes sont atteintes d'IST, notamment le VIH et l'hépatite, au moment où elles entrent en prison. Ainsi, la proportion de femmes atteintes d'IST est relativement élevée⁴³. Par conséquent, la prévention, le traitement et les soins offerts dans les prisons pour femmes, faisant l'objet de ces Règles, sont essentiels pour protéger les détenues contre le VIH/sida et pour prévenir la propagation de la maladie. L'éducation par les pairs s'est avérée particulièrement fructueuse dans un certain nombre de juridictions.

42 Les femmes et le VIH dans les établissements pénitentiaires, Unité VIH/Sida, UNODC, p. 3 <http://www.unodc.org>

43 Ibid., p. 3.

Règle 15

Bien qu'une minorité de femmes ait accès à des programmes de traitement, et en particulier des traitements spécialement conçus pour les délinquantes, un grand nombre de détenues dans le monde, ont besoin d'un traitement contre la dépendance aux drogues. Lorsque la dépendance à la drogue n'est pas traitée en prison, le risque de récidive est élevé, qu'il s'agisse d'infractions liées à la drogue ou de vols ou d'actes sexuels illicites servant souvent à financer la dépendance.

Dans la plupart des pays, les femmes se heurtent à des obstacles sociaux, culturels et personnels pour commencer un traitement dans la communauté. Ces obstacles comprennent la stigmatisation et la honte significatives associées à la consommation de drogues et les problèmes qui y sont liés chez les femmes tels que la crainte de perdre la garde des enfants, le manque de soutien du partenaire et de tout autre soutien familial dans la démarche de traitement et le manque de confiance dans le traitement. Il y a beaucoup de preuves démontrant que la dépendance aux drogues est étroitement liée non seulement aux antécédents de violences et de traumatismes mais aussi aux problèmes de santé mentale⁴⁴. Par ailleurs, il est de plus en plus admis que les femmes ont des besoins différents en ce qui concerne le traitement de la dépendance aux drogues, bien que peu de programmes offrent des services spécialisés pour les femmes. On prend conscience actuellement que les différences entre les sexes en matière de dépendance aux drogues demandent des approches différentes de traitements⁴⁵. En outre, les États membres des Nations Unies sont arrivés à un consensus sur l'élaboration de stratégies en matière de traitements qui comprennent spécifiquement des références aux genres⁴⁶.

Une approche sensible à la question du genre dans les soins de santé destinés aux femmes devrait donc aussi prendre en compte la nécessité de fournir des programmes spécialisés de traitement pour les femmes dépendantes aux drogues. Des programmes de réduction des risques peuvent être envisagés dans le cadre de programmes répondant aux besoins des femmes dépendantes aux drogues.

Règle 16

Dans certains pays, les recherches indiquent que, en prison, les femmes sont davantage prédisposées à l'automutilation et aux tentatives de suicide que les hommes, étant donné le niveau élevé de maladies mentales et de dépendance aux drogues⁴⁷ chez les détenues et les effets nuisibles de l'isolement par rapport à la communauté sur le bien-être psychologique des femmes. Ces Règles prévoient donc des mesures appropriées pour prévenir la commission de tels actes.

Trop souvent les initiatives de prévention des suicides ne consistent qu'en des solutions techniques, telles que la suppression des articles qui pourraient être utilisés pour se suicider ou l'introduction de restrictions supplémentaires pour réduire les possibilités de suicide, et n'abordent pas les causes de la détresse mentale conduisant au suicide et à l'automutilation. Dans de nombreux cas, ces précautions peuvent même exacerber la situation.

44 Bloom B., Owen, B. Owen & S. Covington, *Gender Responsive Strategies: Research Practice & Guiding Principles for Female Offenders*. National Institute of Justice, US Dept. of Justice, USA, 2003.

45 UNODC, *Guide sur le traitement de la toxicomanie, Traitement et suivi des femmes pour abus de substances : études de cas et enseignements*, Nations Unies, New York, 2004, p. 23.

46 Ibid., se référant à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue, 8-10 juin 1998, paragraphe 8 de la Déclaration de 1988 sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogue.

47 Par exemple, selon une étude menée par le Bureau de statistique de la Justice en 2002 et 2004, les problèmes de santé mentale en prison se sont avérés beaucoup plus élevés chez les femmes que chez les hommes ; au Royaume-Uni, selon une étude publiée en 2006, 80 % des détenues souffraient de troubles de santé mentale, 66 % étaient dépendantes aux drogues ou ayant une consommation dangereuse d'alcool, 37 % avaient tenté de se suicider à un moment donné dans leur vie (Voir UNODC *Handbook for prison managers and policy makers on women and imprisonment*, 2008, p. 9).

Il convient de souligner qu'un élément fondamental des stratégies visant à réduire les actes d'automutilation et de suicide dans les prisons, est de créer un environnement carcéral qui promeut la santé mentale. En parallèle à l'identification et la surveillance des détenus « à risque » et au traitement individuel qui leur est fourni, il est nécessaire que les directeurs de prison et le personnel adoptent une approche positive et proactive pour améliorer l'ambiance de vie dans la prison, afin de réduire les actes d'automutilation et de suicide.

Règle 17

Les détenues, venant généralement de milieux économiquement et socialement défavorisés et souvent sans éducation et illettrées, auront généralement reçu une formation ou une sensibilisation minimale sur la prévention des IST et des problèmes de santé génésique. Il importe donc d'augmenter le niveau de connaissances et de sensibilisation des détenues, afin de prévenir l'apparition de ces maladies. Des bénévoles, des services de santé extérieurs et des ONG peuvent être impliqués de manière constructive dans cette sensibilisation et cette éducation. Il faudrait également envisager de fournir des préservatifs et des digues dentaires aux détenues, afin de prévenir la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Règle 18

Etant donné que toutes les personnes en prison, y compris les femmes, jouissent du droit garanti, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'Article 12, au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, les services de médecine préventive offerts dans les prisons devraient être au moins équivalents à ceux qui sont offerts dans la communauté, ce qui signifie que les femmes devraient recevoir tous les services de prophylaxie, comme le test de Papanicolaou et les dépistages de cancers, qui sont disponibles dans la communauté pour leur catégorie d'âge. Les moyens contraceptifs devraient être disponibles en prison de la même manière que dans la communauté, en tenant compte de ce que les pilules contraceptives ne sont pas uniquement utilisées pour prévenir la grossesse mais également pour traiter d'autres problèmes spécifiques aux femmes, tels que les menstruations douloureuses. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a noté que « le fait que l'incarcération d'une femme puisse – en soi – réduire sensiblement les possibilités de conception n'est pas une raison suffisante pour refuser ce traitement. »⁴⁸.

Ceci devrait être disponible dans toutes les prisons pour femmes sans distinction de niveau de sécurité, afin d'éviter qu'elles doivent être transférées dans des prisons à niveau de sécurité plus élevé que nécessaire pour recevoir des services de soins médicaux préventifs.

Règle 19

L'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la protection de la vie privée de toute personne. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16 sur l'Article 17 stipule qu'« en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe. » (Voir HRI/GEN/1/Rev.3 première partie)

Cette Règle souligne qu'en conformité avec l'observation générale du Comité des droits de l'homme mentionnée ci-dessus, le personnel masculin ne devrait jamais être impliqué dans les fouilles corporelles des détenues, y compris les fouilles sommaires et par palpation. Toutes les fouilles de détenues devraient être effectuées par des femmes.

Les fouilles mentionnées dans cette Règle, qui devraient être réalisées par du personnel féminin, comprennent les fouilles à nu, mais des règles différentes s'appliquent aux fouilles invasives ou des orifices corporels que ce soit dans le cas de détenus et de détenues, comme expliqué ci-dessous.

48 Règles du CPT, Edition 2006, Extrait du 10e Rapport général [CPT/Inf (2000) 13], paragraphe 33.

Une fouille à nu se réfère à l'enlèvement ou le réarrangement d'une partie ou de tous les vêtements d'une personne afin de permettre une inspection visuelle des parties intimes de la personne, à savoir les organes génitaux, les fesses, les seins ou les sous-vêtements. Cette définition distingue les fouilles à nu des fouilles plus intrusives des orifices corporels, qui impliquent une inspection physique des régions génitales ou anales du détenu.

Dans les cas où elles seraient permises, les fouilles internes (des orifices corporels) et les fouilles à nu ne devraient être effectuées que si elles sont absolument et légalement nécessaires et jamais de façon systématique. Aucun détenu – peu importe son sexe – ne devrait être humilié ou déshabillé complètement lors d'une fouille. Ces fouilles peuvent être effectuées en exposant seulement une des parties du corps à la fois pour afin de protéger, dans la mesure du possible, la dignité de la personne fouillée. Il conviendrait toutefois de faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'il s'agit de femmes parce qu'elles sont susceptibles de se sentir particulièrement humiliées de subir des fouilles intimes⁴⁹. Si elles ont été victimes d'abus sexuels dans le passé, l'expérience peut s'avérer extrêmement pénible et traumatisante.

Toutes les fouilles, mais surtout les fouilles à nu et les examens des orifices corporels, doivent être effectuées conformément à des procédures préétablies.

Fouilles à nu et examens des orifices corporels – procédures recommandées :

- A. *Il devrait y avoir une politique claire et écrite, expliquant le fondement légal et les procédures spécifiques à suivre lors d'une fouille à nu ou d'un des orifices corporels.*
- B. *Cette fouille fait généralement l'objet d'une autorisation écrite préalable par l'officier supérieur en charge*
- C. *Une fouille à nu ou un examen des orifices corporels ne devrait pas être effectué s'il est susceptible de blesser le détenu.*
- D. *Les examens des orifices corporels ne devraient être exécutés que par un membre du personnel médical. L'Association médicale mondiale (AMM) soutient que le médecin qui effectue cet examen devrait ne pas être le médecin de la prison (Voir la déclaration de l'AMM ci-dessous)*
- E. *Les examens des orifices corporels devraient se limiter à une intrusion manuelle et à l'usage d'instruments tels que le rectoscope, l'otoscope, le speculum vaginal, le speculum nasal, l'abaisse-langue ou le simple forceps.*
- F. *Si un objet est trouvé, il peut être retiré s'il peut être enlevé facilement au moyen de l'un des instruments simples mentionnés au point « E » ou manuellement.*
- G. *Il convient de tenir strictement un registre mentionnant le motif probable de la fouille, l'identité de l'agent qui l'a autorisée et celle des témoins ainsi que les résultats de l'inspection.*

Déclaration sur les fouilles corporelles des détenus, Association Médicale Mondiale⁵⁰ :

[...]. Ces fouilles sont effectuées pour des raisons de sécurité et non à des fins médicales. Néanmoins, seules des personnes ayant une formation médicale appropriée devraient pouvoir les mener. Cet acte non médical pourrait être accompli par un médecin afin de protéger le prisonnier contre les risques liés à une fouille menée par un examinateur dépourvu des compétences nécessaires. Dans un tel cas, le médecin doit l'expliquer au prisonnier. Le médecin devrait aussi expliquer au prisonnier que les règles habituelles du secret professionnel ne s'appliquent

⁴⁹ Voir Conseil des droits de l'homme, septième session, Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, paragraphe 35 et note 18, où il est fait référence à l'élargissement du champ des crimes de violence sexuelle qui peuvent être poursuivis comme viols. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu recours à la jurisprudence internationale sur le viol pour conclure que « les actes de violence sexuelle auxquels une détenue a été soumise sous prétexte d'un « examen » vaginal constituaient un viol sexuel qui, à cause de ses effets, a constitué un acte de torture ». Voir Miguel Castro-Castro Prison v. Peru, Jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 novembre 2006, paragraphe 312.

⁵⁰ Adoptée par la 45e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993 et révisée par la 170e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, Mai 2005 (<http://www.wma.net/fr/>)

pas au cours de cette procédure imposée et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. Si un médecin est dûment mandaté par une autorité et accepte de procéder à une fouille corporelle sur un prisonnier, il devrait informer les autorités de la nécessité de mener ce procédé avec humanité.

Si la fouille est effectuée par un médecin, il ne doit pas s'agir du médecin qui ensuite soignera le prisonnier. L'obligation du médecin de pourvoir aux soins médicaux du prisonnier ne saurait être compromise par une obligation de coopérer avec le système de sécurité des prisons [...]

Règle 20

Cette Règle tient compte de la déclaration de l'Association médicale mondiale (AMM) sur les fouilles corporelles dans laquelle l'AMM exhorte tous les gouvernements et autorités responsables de la sécurité publique à reconnaître que les fouilles invasives constituent de graves atteintes à la vie privée et à la dignité d'une personne et également qu'elles présentent un risque de blessures corporelle et psychologique. C'est pourquoi cette Règle recommande que, dans la mesure du possible et sans compromettre la sécurité publique, d'autres méthodes soient utilisées pour les contrôles de routine des détenues.

Règle 21

Les traumatismes émotionnels vécus par l'enfant, s'il est fouillé sans professionnalisme et sensibilité peuvent être immenses. Les mères peuvent être tellement affligées de voir leur enfant manipulé sans les soins appropriés qu'elles ont même refusé d'accepter des visites de leurs enfants afin d'éviter de leur faire subir l'expérience humiliante et potentiellement préjudiciable de telles pratiques. Les enfants ne devraient pas être fouillés à nu sauf en cas de circonstances exceptionnelles. S'il faut les fouiller à nu, il convient de le faire conformément aux procédures établies et avec l'autorisation de l'officier supérieur en charge. De telles fouilles ne devraient être effectuées que dans des circonstances qui ne violent pas les droits de l'homme et la dignité de l'enfant, comme expliqué ci-dessus.

Il importe de noter que les visiteurs ne sont pas des détenus, et qu'ils peuvent donc refuser d'être fouillés et que les tuteurs des enfants (ainsi que les enfants eux-mêmes) peuvent refuser que les enfants soient fouillés. Dans ces cas, l'administration pénitentiaire a le droit de leur refuser l'entrée dans la prison.

Règle 22

Les instruments internationaux indiquent clairement que l'isolement cellulaire n'est pas une sanction appropriée, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles; autant que possible, son utilisation devrait être évitée et des mesures devraient être engagées pour l'abolir. Ces instruments reconnaissent également le fait que les périodes d'isolement cellulaire sont potentiellement préjudiciables à la santé mentale des détenus. Le Principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus stipule que « ...des efforts tendant à l'abolition de régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés ». Par conséquent, pour tous les détenus, on ne devrait recourir à l'isolement cellulaire que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée aussi courte que possible. La Règle 22 prend compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et prie les Etats Membres d'éviter l'utilisation de l'isolement cellulaire dans le cas de certaines catégories de détenues afin d'éviter des complications de santé à celles qui sont enceintes et afin d'éviter de pénaliser leurs enfants qui sont en prison avec elles en les séparant de leurs mères.

Règle 23

L'interdiction totale de contacts familiaux, en particulier avec les enfants, a des effets très négatifs sur le bien-être psychologique des détenues, ainsi que sur les enfants impliqués, et devrait donc être évitée, à moins que l'enfant ait besoin d'une protection particulière.

Règle 24

Les Règles 33 et 34 des Règles minima placent des restrictions strictes sur le recours aux contraintes corporelles sur les détenus. Premièrement, les moyens de contrainte ne peuvent jamais être utilisés comme sanction, deuxièmement, on peut y recourir lorsqu'il y a une raison réelle de croire que le détenu tente de s'échapper pendant son transfert et troisièmement, sur les instructions d'un médecin, compte tenu du danger imminent de blessure ou d'automutilation pour le détenu concerné. Néanmoins, dans certains pays les contraintes corporelles, telles que les chaînes, sont utilisées sur des femmes enceintes pendant les transferts vers les hôpitaux, les examens gynécologiques et l'accouchement. Cette pratique constitue une violation des normes internationales. En outre, l'enchaînement pendant le travail peut causer des complications pendant l'accouchement telles que des hémorragies ou une baisse du rythme cardiaque du fœtus. En cas de césarienne, un retard ne serait-ce que de cinq minutes pourrait causer des dommages cérébraux permanents au bébé⁵¹. Le Comité européen pour la Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a déclaré que « [...] de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou attachées à un lit ou à une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout-à-fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre »⁵².

Règle 25

La Règle 35 des Règles minima prévoit que chaque détenu reçoit des informations claires, écrites et, si nécessaire, orales sur les procédures de plaintes dès son admission en prison, alors que la Règle 36 prévoit un mécanisme de plainte confidentiel et garantit le droit des détenus de porter plainte en prison ou auprès d'autorités indépendantes de manière confidentielle. La règle ne mentionne pas explicitement les plaintes pour abus et la protection des détenus qui allèguent des mauvais traitements, mais l'Article 13 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que « Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ». Il est primordial que les femmes qui ont été victimes de toute forme de mauvais traitement en détention provisoire ou en prison soient en mesure de se plaindre confidentiellement, sans crainte de représailles de la part du personnel, auprès de l'administration pénitentiaire centrale, auprès des autorités judiciaires et d'inspecteurs indépendants, et de recevoir une aide ou une assistance juridique dans cette démarche. Les femmes qui soutiennent avoir été victimes d'abus devraient

51 Par exemple, l' American College of Obstetricians and Gynecologists (le collège américain des obstétriciens et gynécologues) et l'American Public Health Association (l'association américaine de santé publique) ont condamné la pratique de l'enchaînement, reconnaissant qu'elle compromet la santé des femmes et qu'elle provoque un traumatisme grave et des douleurs pénibles. Le Centre for Reproductive Rights (le centre pour les droits liés à la reproduction) souligne que la liberté de mouvement est cruciale au cours du travail, de l'accouchement et de la période de récupération après l'accouchement. Les chaînes entravent la capacité d'une femme de bouger pour soulager la douleur de ses contractions, ce qui augmente le stress sur son corps et peut diminuer le débit d'oxygène pour le fœtus.

52 Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes, Règles du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006, Extrait du 10e Rapport [CPT/Inf (2000) 13], paragraphe 27. Aux Etats-Unis, en réponse à l'augmentation des préoccupations à propos des dommages physiques et psychologiques qui peuvent être causés par l'enchaînement pendant le travail, un mouvement en faveur de l'interdiction de l'enchaînement pendant le travail et l'accouchement est apparu. En octobre 2008, la politique du « U.S. Bureau of Prisons » (l'office américain des prisons), qui s'applique aux installations fédérales aux États-Unis, a interdit l'enchaînement des femmes enceintes, « sauf dans les circonstances les plus extrêmes ». Depuis 2000, quatre États – la Californie, l'Illinois, le Vermont et le New Mexico - ont adopté une législation limitant l'utilisation inutile des moyens de contrainte sur les femmes enceintes en milieu carcéral. A ce jour, New York et le Texas ont des projets de loi bénéficiant d'un soutien législatif, en passe d'être promulgués. L'« Anti Shackling Bill » de New York interdit à l'État et aux autorités correctionnelles locales l'utilisation de moyens de contraintes corporelles sur une détenue enceinte, lorsqu'elle est transportée pour l'accouchement, pendant le travail et l'accouchement et pendant la récupération après l'accouchement.

être assurées qu'on leur fournira protection et surveillance immédiatement, pendant que leurs revendications font l'objet d'une enquête et ultérieurement si nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention contre la Torture. La Règle 25 fournit donc une ligne directrice aux autorités pénitentiaires dans l'application de la Convention contre la torture. Elle tient compte du fait que les femmes sont particulièrement vulnérables aux abus en milieu carcéral, mais qu'elles n'osent souvent pas porter plainte par peur des représailles. Elle contient une garantie supplémentaire, pour les femmes, contre les violences et les mauvais traitements en milieu carcéral. La Règle 25(3) complète la Règle 55 des Règles minima, qui prévoit une inspection régulière des institutions et des services pénitentiaires par des inspecteurs qualifiés et expérimentés désignés par une autorité compétente. L'intégration de femmes comme membres des organes de contrôle ou de supervision aidera à assurer que les services répondant aux besoins particuliers de détenues sont convenablement inspectés par une personne du même sexe, et encouragera également les femmes à porter plainte, celles-ci pouvant se sentir intimidées d'entamer cette démarche si tous les membres de l'organe de surveillance sont des hommes.

Règle 26

Les Règles minima soulignent la nécessité que tous les détenus aient des contacts avec leur famille. Cette Règle insiste particulièrement sur l'importance pour les détenues du maintien des liens familiaux, que ce soit en détention provisoire ou après la condamnation. Elle reconnaît également le besoin particulier des femmes d'avoir accès à une assistance juridique, étant donné leur situation éducative, économique et sociale inférieure dans la plupart des sociétés, ainsi qu'en raison de l'abandon par les familles vécu par de nombreuses femmes lors de l'emprisonnement dans différents pays et encourage donc les autorités pénitentiaires à les aider à obtenir une assistance juridique.

La Règle insiste sur la souplesse dont doivent faire preuve les administrations pénitentiaires en appliquant les règles de visite aux détenues, afin de les protéger contre les effets néfastes de la séparation de leurs familles et leurs enfants, en tenant compte du fait que de nombreuses femmes sont emprisonnées loin de leur domicile. Cette souplesse peut, par exemple, comprendre des visites de plus longue durée, en particulier lorsque les visiteurs ont parcouru de longues distances pour venir. D'autres considérations devraient également s'appliquer telle que celle de tenir compte des heures pendant lesquelles les enfants sont en mesure de visiter leur mère sans devoir manquer l'école.

Règle 27

Cette Règle a pour objectif de prévenir la discrimination dont souffrent les détenues dans certains pays où les visites conjugales ne sont pas permises ou le sont avec plus de restrictions que pour les détenus.

Règle 28

Cette Règle tient compte du besoin émotionnel des mères et de leurs enfants de contacts physiques étroits et de l'exigence d'un environnement adapté aux enfants rendant visite à leurs mères, afin de réduire le traumatisme et la détresse que vivent les enfants dans ces circonstances. En général, il faudrait permettre un contact direct entre la mère et l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les conditions dans lesquelles les visites se déroulent sont de la plus grande importance, celles-ci devant être vécues comme une expérience positive, au lieu de décourager des contacts ultérieurs. La mise à disposition d'un environnement convivial et confortable pour les visites des familles des détenues aura un impact significatif sur le nombre de visites qu'elles recevront et sur la qualité de ces visites, qui, à terme, influenceront sur les perspectives de réinsertion sociale des détenues.

Règles 29-30

Reconnaissant la vulnérabilité des femmes aux violences sexuelles, les Règles minima interdisent toute implication du personnel masculin dans le service et la surveillance des détenues. Ces Règles reposent sur l'idée présentée dans les Règles minima selon laquelle l'engagement d'un personnel féminin pour assister et surveiller les détenues permet d'augmenter le niveau de sécurité et d'améliorer l'environnement carcéral en vue d'une

meilleure réinsertion sociale. Renforcer les capacités et améliorer le moral et la satisfaction au travail du personnel féminin, lui permettrait d'exercer ses fonctions efficacement, ce qui aurait une incidence sur la réussite de la réinsertion sociale des détenues. Les autorités pénitentiaires devraient fonder leurs politiques de recrutement et de formation du personnel sur l'Article XV de la Recommandation sur le recrutement et la formation du personnel des établissements pénitentiaires et correctionnels adoptée par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵³.

Règle 31

La Règle 54 des Règles minima interdit l'usage de la force par le personnel pénitentiaire, sauf en cas de légitime défense ou en cas de tentative d'évasion, ou de résistance physique active ou passive à un ordre fondé sur dispositions législatives ou réglementaires. Elle prévoit que les agents qui ont recours à la force ne peuvent l'utiliser que dans la mesure du strict nécessaire et ils doivent signaler l'incident immédiatement au directeur de l'établissement. La Règle 31 ajoute des dispositions complémentaires relatives à l'usage de la force, compte tenu des besoins spécifiques de protection des femmes contre les diverses formes de violence. Par exemple, il a été signalé que dans certains systèmes des services sexuels peuvent être exigés des détenus avant de leur accorder leurs droits les plus fondamentaux comme l'accès à la nourriture et aux services essentiels. Cette Règle interdit donc explicitement l'inconduite et les abus sexuels, qui peuvent constituer un acte de torture et de mauvais traitement. Il est évident qu'une telle interdiction est d'autant plus essentielle dans les systèmes dont le personnel est mixte.

Règle 32

Cette Règle vise à assurer que le personnel pénitentiaire féminin ait les mêmes opportunités d'avancement de carrière professionnelle que le personnel masculin, compte tenu des dispositions de l'Article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à également pour objectif d'assurer un traitement et une surveillance des détenues adaptés à leur sexe. Les Règles minima interdisent l'implication du personnel masculin dans la surveillance des prisons pour femmes. Néanmoins, même lorsqu'il n'est pas employé directement pour surveiller les détenues, le personnel masculin occupant des postes de cadres est impliqué dans divers aspects de l'administration des prisons de femmes. Cette Règle a pour but d'assurer que le personnel en question soit formé au principe de non-discrimination et soit conscient de l'interdiction absolue de harcèlement sexuel à l'égard du personnel féminin et des détenues. Il est évident que la mise en œuvre de cette Règle est d'autant plus importante dans les systèmes où l'on emploie un personnel mixte.

Règle 33

Cette Règle tient compte de la nécessité de former le personnel pénitentiaire sur les besoins spécifiques des femmes en matière de traitement et de surveillance afin d'assurer la gestion efficace et la promotion de la réinsertion, dans les prisons pour femmes. Elle reconnaît également que, dans les faits, le personnel pénitentiaire est le premier intervenant en cas de problèmes de santé des détenus et/ou de leurs enfants, y compris en cas d'urgences, lorsque les détenus ou leurs enfants sont blessés et demandent une attention immédiate et d'autres urgences. Dans de nombreux systèmes, les médecins spécialistes de la prison ne seront pas rapidement disponibles pour intervenir dans de telles circonstances. C'est pourquoi il est important de former le personnel pénitentiaire sur les soins de santé de base que nécessitent les femmes et les enfants et sur les premiers soins à appliquer en cas d'urgence, afin d'assurer que les femmes et les enfants reçoivent immédiatement les soins de santé de base et qu'au besoin ils soient orientés sans délai vers des spécialistes par le personnel pénitentiaire.

Règle 34

Cette Règle vient compléter d'autres mesures, prévues dans la Règle 17, prenant compte des besoins caractéristiques des femmes et qui comprennent la protection contre la stigmatisation et la discrimination en raison de leur séropositivité.

53 Voir A/CONF.6/1.

Règle 35

Cette Règle complète la Règle 16 afin d'assurer l'efficacité de la protection des détenues contre le suicide et l'automutilation, reconnaissant le rôle central du personnel pénitentiaire dans la détection des sujets à risque et l'offre d'une aide en temps utile.

Règles 36-39

Les détenues mineures évoquées dans cette section comprennent la catégorie d'âge visée dans la Règle 11 (a) des "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté" adoptées en 1990, selon laquelle toute personne âgée de moins de 18 ans est un mineur. Elle précise qu'il s'agit de la limite d'âge au-dessous de laquelle il ne devrait pas être permis de priver un enfant de sa liberté.

Reconnaissant les besoins particuliers des détenues mineures, les Règles 36-39 visent à fournir des conseils aux autorités pénitentiaires pour subvenir à ces besoins. Dans ce contexte, il faut noter que la Règle 26.4 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) déclare que « ... les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré ... ». Dès lors, les Règles de Beijing reconnaissent le fait que les désavantages auxquels sont confrontées les détenues, en comparaison avec leurs homologues masculins, sont encore plus aigus dans le cas des détenues mineures, en raison de leur très petit nombre dans la plupart des systèmes pénitentiaires. Elles peuvent ne pas être séparées des détenus adultes, en raison du manque d'installations spéciales pour détenues mineures et, de cette manière, leur sécurité est mise en péril.

La Règle 18 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui s'appliquent aux mineurs arrêtés ou dans l'attente de leur jugement, prévoit que « les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative : [...] »

(b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention [...] »

Dès lors, en général, dans la mesure du possible, il faudrait offrir aux mineurs en détention provisoire des programmes scolaires et professionnels adaptés à leur âge. Les détenues mineures risquent d'avoir un accès encore plus limité aux programmes d'enseignement et de formation appropriés que les adultes ou les détenus mineurs, en raison de leur nombre peu élevé. Tous les programmes prévus pour les mineurs semblent avoir été élaborés pour répondre aux besoins des garçons.

La fourniture de programmes de formation éducatifs et professionnels appropriés peut s'avérer problématique pour diverses raisons, dont la brièveté des périodes de détention provisoire dans certains pays, mais les États devraient tout faire pour prévenir l'interruption de l'éducation de jeunes au cours de cette période, conformément à l'Article 28, 1 (a) et (d) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans tous les cas, on ne devrait recourir à la détention provisoire que dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la Règle 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et aux principes soulignés dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'Article 40, 3 (b) et 4.

Les détenues mineures sont peu susceptibles d'avoir accès à des soins de santé ou à une assistance psychosociologique adaptée aux femmes pour les violences physiques ou sexuelles subies avant l'emprisonnement. Les détenues mineures enceintes représentent l'un des groupes les plus vulnérables dans les prisons, en raison de

la stigmatisation sociale qu'elles peuvent rencontrer, leur inexpérience dans la gestion de leur grossesse et le manque d'installations adéquates pour les détenues mineures enceintes.

PARTIE II

RÈGLES APPLICABLES A DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES

A. DÉTENUES CONDAMNÉES

Règle 40-41

La Règle 69 des Règles minima prévoit que, « dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou une mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit ». La Règle 63 des Règles minima insiste sur la nécessité d'un système de classification souple et souligne qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer le même niveau de sécurité à tous les détenus dans un établissement. Toujours en conformité avec le principe selon lequel les mesures de sécurité auxquelles les détenus sont soumis devraient être minimales pour assurer leur détention sécurisée, elle stipule que : « ... Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement ... ».

Toutefois, les femmes sont une fois de plus souvent victimes de discrimination dans l'application de ce principe, en raison d'un seul ou de la combinaison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, puisque les mêmes méthodes de classification sont utilisées pour les femmes et les hommes dans la grande majorité des prisons de par le monde, malgré les situations et les besoins différents des femmes, les informations sur les antécédents de violence familiale, d'abus sexuels et sur les responsabilités parentales ne font pas partie des domaines examinés pour les femmes. Ainsi les procédures de classification et d'examen ne fournissent pas les informations essentielles sur les femmes, ce qui peut augmenter la probabilité pour elles d'être placées en détention sous un niveau de sécurité plus élevé que ce qui est nécessaire, tout en réduisant les possibilités de fournir des programmes appropriés et adaptés à leurs besoins individuels. Un autre problème est que les « besoins » sont souvent considérés comme des facteurs de risque lors des évaluations, ce qui peut signifier que les détenus souffrant de handicaps mentaux soient perçus comme exigeant un niveau supérieur de sécurité, plutôt que le contraire. Cette erreur de classification affecte les femmes plus que les hommes en raison du niveau plus élevé de problèmes de santé mentale chez les délinquantes. Les niveaux de haute sécurité ne conviennent pas à l'hébergement des détenus souffrant de troubles mentaux et exacerberont presque invariablement les besoins de soins de santé mentale existants. En outre, en raison des disponibilités d'hébergement limitées pour les détenues dans un certain nombre de pays, ces dernières sont placées dans des niveaux de sécurité que l'évaluation des risques effectuée à leur admission ne justifie pas. C'est pourquoi cette Règle met l'accent sur la nécessité de mettre au point des méthodes d'évaluation et de classification adaptés aux besoins des femmes.

Règle 42

L'exigence des Règles minima d'appliquer un traitement individuel selon les besoins des détenus (Règle 69), implique que des programmes conçus spécifiquement pour les détenues devraient être disponibles dans les prisons, en tenant compte des besoins propres à leur sexe, afin d'aborder les facteurs sous-jacents qui les ont menées à commettre une infraction et d'affronter les défis auxquels elles font face en prison. La Règle actuelle énonce plus clairement cette exigence et propose quelques conseils sur les mesures qui peuvent être prises pour permettre aux femmes de participer aux activités au même titre que les hommes.

Cette Règle tient également compte des besoins spécifiques des détenues, notamment des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants, ainsi que des antécédents types des détenues, qui augmentent leur besoin d'une assistance psychosociale et d'un soutien individualisés et appropriés.

Les programmes adaptés à leur sexe proposés aux détenues, destinés à aborder les causes sous-jacentes qui les ont conduites à commettre leurs infractions et à les aider à renforcer leur assurance, leur confiance en elles et leurs compétences parentale, peuvent comprendre des programmes thérapeutiques, des groupes d'entraide et des consultations pour la dépendance aux drogues, la santé mentale, les antécédents d'abus et de violence familiale, des programmes d'éducation parentale, y compris les programmes de visite des enfants et d'éducation des parents, ainsi que des programmes spéciaux pour renforcer la confiance en soi et les aptitudes à la vie quotidienne. Les programmes visant à aider les femmes à mener une vie indépendante peuvent comprendre des programmes de développement des compétences en administration, comptabilité, informatique, peinture et décoration, cuisine/restauration, horticulture, coiffure, jardinage, santé féminine, garde d'enfants, couture, broderie, gestion de projets communautaires générateurs de revenus et dans l'utilisation de systèmes de micro-crédit.

Les programmes offerts devraient également en comprendre d'autres qui ne sont traditionnellement pas envisagés pour les femmes en raison des stéréotypes sexistes.

Règle 43

Le principe auquel se réfère cette Règle est applicable à tous les détenus. Cependant, la faible proportion de femmes détenues dans le monde et les implications en matière de ressources de la construction de suffisamment de prisons pour femmes pour assurer que les délinquantes soient emprisonnées près de leurs domiciles, donnent lieu à une situation dans laquelle les femmes peuvent soit être hébergées dans les annexes des prisons pour hommes, à proximité de leur lieu de résidence soit dans les prisons pour femmes, qui sont le plus souvent éloignées de leur domicile. L'affectation dans les annexes des prisons pour hommes peut entraîner des risques en matière de sécurité pour les femmes. La plupart des États disposent d'une combinaison de prisons pour femmes et d'ailes séparées pour les femmes dans les prisons pour hommes, ce qui signifie que, dans la pratique, beaucoup de femmes sont détenues loin de leur domicile, ce qui réduit la possibilité de contacts avec leur famille. La situation peut être particulièrement problématique dans les pays étendus, dans lesquels il faut parcourir d'énormes distances pour atteindre les prisons pour femmes. La rupture des liens familiaux a des conséquences émotionnelles extrêmement nuisibles pour les détenues, en particulier si elles sont mères, avec un impact néfaste sur leurs perspectives de réinstallation. La Règle 44 requiert donc aux autorités pénitentiaires de remédier à cet inconvénient en trouvant des moyens d'encourager et de faciliter les visites aux détenues. Les mesures à envisager peuvent inclure : (1) possible, une aide pour assurer le transport, en particulier lorsqu'il s'agit de visites aux mères; (2) la prolongation de la durée des visites, lorsque les familles rencontrent des difficultés pour venir rendre visite en raison de la longue distance à parcourir, le manque de ressources et de transport; (3) l'hébergement gratuit pour les familles venant de loin; (4) si les détenus ont accès au téléphone, l'augmentation du nombre d'appels téléphoniques auxquels les détenues ont droit pour appeler leurs familles, si celles-ci ne peuvent pas leur rendre visites à cause de la longue distance à parcourir; (5) dans la mesure du possible, la réduction ou la suppression du coût des appels téléphoniques; (6) aucune interdiction de visites familiales comme mesure disciplinaire en réponse au non respect d'une règle par les détenues; (7) l'octroi le plus large possible de congés pénitentiaires pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles et familiales; et cela le plus tôt et le plus souvent possible, en tenant compte des facteurs de risque et de la situation familiale du détenu concerné; (8) la coopération avec des services sociaux et des ONG afin d'aider à maintenir le contact entre les détenues et leurs familles; (9) le développement d'autres moyens pour améliorer la communication avec les familles, tels que les enregistrements, les vidéos ou les courriers électroniques.

Il faut insister sur le fait que les visites en prison devraient toujours être gratuites dans le cas de tous les détenus.

Règle 44

Cette Règle entend protéger les femmes contre les visites de ceux qui auraient abusé d'elles ou les auraient exploitées dans le passé et avec qui les détenues elles-mêmes ne souhaitent pas avoir de contact.

Règles 45-47

Ces Règles tiennent compte des besoins de soutien particuliers des femmes pendant leur réinsertion sociale et leur retour dans la société après leur libération. Bien que de nombreux problèmes que rencontrent les femmes lors de leur retour en société soient semblables à ceux des hommes, l'intensité et la multiplicité de leurs besoins après leur libération peuvent être très différentes. Les femmes risquent de souffrir d'une discrimination particulière en raison des stéréotypes sociaux. Elles peuvent être rejetées par leur famille et, dans certains pays perdre leur droits parentaux. Si elles ont quitté une relation violente, les femmes devront commencer une nouvelle vie, ce qui est susceptible d'entraîner des difficultés économiques, sociales et juridiques, en plus des défis de la transition vers une vie à l'extérieur de la prison. Elles sont susceptibles d'avoir des besoins de soutien particuliers en termes de logement, de réunification avec leurs familles et d'emploi, et elles auront besoin d'assistance. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'avoir été traitées pour des problèmes mentaux en prison et elles auront besoin d'un traitement psychiatrique continu ou d'une assistance socio-psychologique après leur libération. La prévalence d'accidents liés à la prise de drogue, les overdoses et les décès est élevée chez les anciens détenus. Le risque de renouer avec l'abus de drogue ou d'alcool est élevé chez tous les anciens détenus, en particulier durant les premiers stades suivant la libération, lorsque les innombrables difficultés liées à leur sortie de prison peuvent mener au désespoir et les faire retomber dans leurs anciennes habitudes. Le taux élevé de dépendance aux drogues chez les délinquantes peut donc poser un obstacle significatif à la réussite de leur réinsertion sociale. La préparation à la libération et les politiques de soutien après la libération sont généralement structurées autour des besoins des hommes et répondent rarement au besoins propres au sexe des détenues, avec un continuum de soins ciblés dans la communauté après la libération. Ces Règles ont pour objectif de mettre l'accent sur les responsabilités des autorités pénitentiaires d'assurer que les femmes reçoivent un soutien maximal pendant cette période, afin d'assurer une réinstallation et des soins efficaces et de réduire les taux de récidive.

Il importe toutefois de reconnaître que les autorités pénitentiaires ne peuvent pas, à elles seules, satisfaire aux besoins multiples de soutien des anciennes détenues et qu'elles ont besoin de la pleine coopération des organismes et des services externes pour respecter les dispositions de cette Règle. Il convient également de noter que les organismes et services en question ont besoin de ressources humaines et financières émanant des autorités compétentes pour pouvoir mettre en œuvre leurs responsabilités.

Règle 48

Les Règles minima ne fournissent que peu d'indication sur la manière de répondre aux besoins particuliers des femmes enceintes, de celles qui allaitent et de celles qui ont des enfants avec elles en prison. On n'y trouve aucune indication sur le traitement des enfants eux-mêmes. Compte tenu du nombre de détenues qui sont enceintes ou qui ont des enfants à charge vivant avec elles, il est devenu essentiel de fournir plus d'indications et de règles concernant leur traitement, afin d'assurer que les besoins d'assistance psycho-sociale et de soins de santé, aussi bien des femmes que des enfants, soient satisfaits le plus largement possible, conformément aux dispositions des instruments internationaux. Les détenues devraient aussi avoir accès à des programmes d'accompagnement pour l'accouchement, lorsqu'ils sont disponibles dans la communauté.

Règles 49-52

Sur la question de savoir si les enfants des mères emprisonnées devraient rester avec elles en prison et pendant combien de temps, les points de vue des spécialistes divergent, sans aucun consensus. Les pays de par le monde ont des lois très différentes quant à la durée pendant laquelle les enfants peuvent rester avec leur mère en prison. Néanmoins, conformément à l'Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il y a un consensus général selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans la réflexion sur la question

difficile de savoir s'il faut séparer une mère de son enfant pendant l'emprisonnement et à quel âge. Les questions à prendre en considération devraient comprendre les conditions de vie en prison et la qualité de soins que les enfants peuvent s'attendre à recevoir à l'extérieur de la prison, s'ils ne restent pas avec leurs mères. Ce principe implique que les autorités pénitentiaires devraient faire preuve de souplesse et prendre des décisions sur une base individuelle, selon la situation de l'enfant et de la famille et selon les options de soins alternatifs disponibles dans la communauté. Ces Règles reconnaissent que, là où les circonstances varient énormément, l'application d'une politique rigide à tous les cas de figure constitue trop souvent une façon de procéder inappropriée. Elles soulignent que, afin d'éviter tout préjudice physique ou psychologique aux enfants qui restent avec leur mère en prison, l'environnement pénitentiaire dans lequel ils sont élevés devrait être aussi proche que possible d'un environnement normal non-carcéral et que les soins de santé des enfants, notamment les vaccinations régulières, devraient leur être fournis. Elles insistent également sur la nécessité d'une communication continue entre la mère et l'enfant après la séparation, afin d'éviter autant que possible les dommages psychologiques qu'elle cause. Dans la mesure du possible, le processus de séparation planifié devrait comprendre des visites prolongées de l'enfant à la mère et/ou des congés à domicile pour la mère, afin d'installer l'enfant avec la personne qui le prend en charge à l'extérieur de la prison.

Règles 53 (1)

Les détenus étrangers peuvent être résidents ou non résidents dans le pays où ils sont emprisonnés. Les deux catégories rencontrent des difficultés particulières. Ceci est particulièrement important compte tenu du nombre disproportionné de femmes se trouvant mêlées au trafic international de drogue. Les Règles minima ne fournissent que peu d'indications en matière de traitement des détenus étrangers. La Règle 38 des Règles minima couvre le droit des étrangers de contacter leurs représentants diplomatiques ou consulaires, tandis que les Règles 41-42 des Règles minima traitent des droits relatifs aux pratiques religieuses. Vu que le nombre de détenus étrangers augmente de façon spectaculaire dans le monde entier, y compris le nombre de femmes étrangères détenues et en prenant en compte le statut particulièrement vulnérable, en particulier des femmes étrangères non résidentes en milieu carcéral, la Règle 53 donne de nouvelles directives aux autorités pénitentiaires sur le traitement des détenues étrangères.

Dans la mesure du possible, et si elle le souhaite, une détenue étrangère devrait avoir la possibilité d'être transférée dans son pays d'origine pour purger sa peine de prison. Il importe de noter que le « transfert » est complètement différent de « la déportation », le premier visant à aider à la réinsertion sociale des délinquants et à réduire les effets néfastes d'une peine d'emprisonnement, alors que le second est considéré comme une mesure punitive ajoutée à la peine de prison et le plus souvent contre la volonté du détenu concerné.

Le transfert de détenus est possible lorsque les deux pays ont signé un traité de transfert de détenus adéquat. Pour qu'un transfert ait lieu et pour qu'il puisse servir aux fins de réinsertion sociale, le détenu doit exprimer son désir de purger sa peine dans son pays d'origine⁵⁴. L'exigence de consentement préalable des détenus au transfert permet que les transferts ne soient pas utilisés comme méthode d'expulsion ou comme moyen d'extradition déguisée⁵⁵.

Un transfert permettra évidemment d'atténuer toutes les difficultés supplémentaires auxquelles les détenus étrangers font face et contribuera à leur réinsertion sociale. Ceci est particulièrement important dans le cas des femmes qui ont une famille et des enfants dans leur pays d'origine et qui éprouveront dès lors plus intensément que leurs homologues nationaux le sentiment d'isolement associé à une peine d'emprisonnement. Le transfert de détenus afin qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine, s'ils le souhaitent, devrait être envisagé aussi

54 Le 15 février 2007, les ministres de la justice et de l'intérieur de l'UE se sont mis d'accord pour permettre le transfert de détenus condamnés de l'UE afin qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine, sans leur consentement, contrevenant à ce principe.

55 Notes explicatives sur l'accord type relatif au transfert des détenus étrangers, Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, Italie, du 26 août au 6 septembre 1985, UN Doc. A/CONF. 121/10, 25 avril 1985, note 14.

tôt que possible après que la peine aura été prononcée. Les détenus devraient recevoir des informations claires et complètes à propos de leur droit de demander un transfert et sur les conséquences juridiques d'un tel transfert, afin de pouvoir leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur situation. L'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, adopté par le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du Crime et le traitement des délinquants fournit des indications sur la question du transfert de détenus⁵⁶.

Règle 53 (2)

Cette Règle tient compte du fait que les enfants des femmes étrangères non résidentes risquent de ne pas avoir de personne appropriée qui prenne soin d'eux dans le pays où a lieu l'emprisonnement et elle enjoint par conséquent les autorités de consulter la détenue pour organiser le transfert de l'enfant vers le pays d'origine, si ceci était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de permettre et d'encourager la mère à contacter les agents consulaires (si disponibles) pour discuter et faciliter les arrangements appropriés pour l'enfant, notamment la possibilité d'une réunification de ce dernier avec des membres de sa famille dans le pays d'origine. Dans les cas où la nationalité de l'enfant est douteuse, il convient de demander l'assistance des agents consulaires et du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Règle 54

Les programmes qui ciblent à la fois les besoins dus à leur sexe pour les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones ainsi que leurs impératifs culturels, spirituels et religieux font défaut dans la grande majorité des systèmes pénitentiaires. Les autorités pénitentiaires devraient collaborer avec les groupes communautaires autochtones et minoritaires qui travaillent avec des femmes afin de développer des programmes adaptés aux besoins des délinquantes issues de minorités ou autochtones. Offrir des programmes culturellement adaptés est important en soi mais également afin d'assurer que ces groupes ne souffrent pas indirectement de discrimination dans l'examen de leur libération conditionnelle anticipée dans certaines juridictions, en raison de leur incapacité à participer à un nombre requis de programmes pénitentiaires, du fait de l'inexistence de programmes adaptés.

Impliquer des organismes communautaires dans la conception et la prestation de programmes s'avère précieux pour le maintien des liens entre les prisonniers et le monde extérieur, tout en atténuant les problèmes de ressources et en améliorant l'atmosphère de la prison. Dans le cas de minorités et de populations autochtones, il est probable que le maintien de contacts avec la communauté soit d'une importance particulière en raison de leur sentiment d'aliénation et d'isolement au sein du système et de la détresse particulièrement profonde éprouvée résultant de la rupture des liens avec la communauté dans certaines cultures.

Il convient de faire preuve de prudence lors de la décision de séparer les enfants des femmes autochtones. Ces décisions de séparer les enfants autochtones devraient inclure la reconnaissance des impacts des politiques d'oppression et d'enlèvement d'enfants passé sur les enfants, leur mère, leur famille et leur communauté. Lorsqu'un enfant autochtone est séparé de sa mère, il devrait être placé auprès des membres de sa propre famille ou des personnes avec qui il a des liens de parenté au sein de la communauté.

Règle 55

Cette Règle tient compte du fait que les besoins de soutien des femmes issues de minorités et de populations autochtones lors de leur réinsertion sociale et leur retour dans la société après leur libération risquent d'être différents et peut-être plus importants par rapport à ceux des femmes qui proviennent du groupe majoritaire. En raison de leur marginalisation économique et sociale particulière et de la discrimination qu'elles rencontrent dans la plupart des sociétés, les délinquants issus de minorités et autochtones libérés sont susceptibles d'avoir besoin d'une aide particulière en matière de logement, de protection sociale, d'emploi et de soins de santé. C'est

⁵⁶ Voir Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, 2006, V.05-91037.

pourquoi il est essentiel que les autorités pénitentiaires collaborent avec les services sociaux de la communauté en ce qui concerne la préparation à la sortie de prison et le soutien après la libération. Les autorités pénitentiaires devraient essayer d'assurer que tout traitement entrepris pour des problèmes de santé, tels que la dépendance aux drogues ou une maladie mentale, soit maintenu et/ou fasse l'objet d'un suivi après la libération. Lorsque des services de probation existent, ces derniers auront un rôle important à jouer dans tous ces domaines. Il est particulièrement conseillé de coopérer avec des organisations de la société civile qui soutiennent les minorités et les peuples autochtones afin d'aider à fournir un soutien adapté au sexe et à la culture des détenues libérées, pendant cette difficile période de transition entre l'emprisonnement et la liberté.

B. PERSONNES ARRÊTÉES OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

Règle 56

Les femmes en état d'arrestation ou en attente de jugement ont des impératifs de sécurités particuliers en raison de leur grande vulnérabilité. Les femmes risquent particulièrement de subir de mauvais traitements pendant cette période où des violences sexuelles et d'autres formes de violences peuvent être utilisées, entre autres, comme moyen de coercition pour obtenir des aveux. Il est donc essentiel que les autorités pénitentiaires assurent que des politiques et des règles visant à protéger les détenus contre ces abus soient appliquées rigoureusement pendant la période de détention provisoire des femmes.

PART III

MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Règle 57-58

Une proportion considérable de délinquantes ne présentent pas nécessairement de risques pour la société et leur emprisonnement risque de ne pas aider et même d'empêcher leur réinsertion sociale. Beaucoup d'entre elles sont en prison directement ou indirectement à cause des multiples discriminations et privations, souvent dues à leurs maris ou à leurs partenaires, leur famille et la communauté⁵⁷. En conséquence, les délinquantes devraient être traitées équitablement dans le système de justice pénale, en tenant compte de leurs origines et des raisons qui les ont conduites à commettre une infraction, et elles devraient recevoir soins, assistance et traitement dans la communauté, afin de les aider à surmonter les facteurs sous-jacents qui les ont menés à la délinquance. Garder les femmes hors de prison, lorsqu'une peine d'emprisonnement n'est pas nécessaire ou justifiée, permet des protéger

57 Reconnaissant la discrimination à laquelle les femmes font face dans toutes les sphères de la vie, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, et est entrée en vigueur en tant que traité international le 3 septembre 1981. Dans son préambule, la Convention reconnaît explicitement que « la discrimination généralisée contre les femmes existe toujours » et souligne qu'une telle discrimination « viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine ». D'après l'article premier, on entend par discrimination « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe [...] dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ». La Convention couvre entre autres l'élimination de la discrimination contre les femmes dans la vie politique, publique, économique et sociale, dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, notamment les soins de santé de la reproduction, et réaffirme le principe de l'égalité en demandant aux Etats parties de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (Art. 3).

leurs enfants des impacts négatifs durables de l'emprisonnement de leur mère, notamment leur éventuel placement en institution et leur éventuelle propre incarcération future.

Puisqu'une grande proportion de femmes a besoin de soins de santé mentale, souffre d'une addiction à la drogue et/ou à l'alcool, de traumatismes suite à des violences familiales ou des abus sexuels, leur orientation vers un programme de traitement approprié à leur sexe répondra beaucoup plus efficacement à leurs besoins que l'environnement hostile des prisons⁵⁸.

L'impact de la détention provisoire, même de courte durée, peut être grave si le détenu est la seule personne en charge de ses enfants. Même une courte période en prison peut avoir des effets néfastes à long terme sur les enfants concernés et devrait être évitée, sauf si elle est inévitable aux fins de la justice, conformément à l'Article 9 (3) du PIDCP, ainsi qu'à la Règle 6 des Règles de Tokyo et au Principe 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui limitent l'utilisation de la détention provisoire.

Des recherches ont indiqué que la justice réparatrice peut être efficace pour la réinsertion sociale de femmes dans certaines cultures. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁵⁹ devraient fournir des indications complémentaires aux États membres dans le développement de réponses adaptées aux femmes dans le système de justice pénale, lorsqu'approprié.

Afin de satisfaire aux dispositions de ces Règles, les autorités judiciaires doivent avoir accès aux informations nécessaires afin de prendre des décisions appropriées. On peut, par exemple, leur demander d'examiner les rapports établis par les services sociaux sur l'impact probable de la détention d'une mère sur ses enfants et sur les autres membres de sa famille et sur les dispositions pour la garde des enfants en l'absence de la mère.

En outre, les États doivent accorder une attention appropriée au renforcement des capacités administratives et financières en vue d'établir un système national de mesures non privatives de liberté, créant des structures et des mécanismes qui mettent en place des alternatives à l'incarcération, lorsque c'est possible, notamment la justice réparatrice et les modes alternatifs de résolution des conflits.

Règle 59

Dans certains pays, il arrive que l'on recourt à la détention pour protéger les victimes de viol, ainsi que pour garantir qu'elles témoigneront contre leur violeur au tribunal. Cette pratique est inacceptable, brimant davantage les femmes et leur faisant courir le risque de subir d'autres mauvais traitements. De surcroît, cette pratique dissuade les femmes de dénoncer le viol et les abus sexuels, permettant ainsi aux auteurs d'échapper à la justice.

En ce qui concerne la détention des femmes aux fins de les protéger, le rapport de 2003 du Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme énonce précisément: « Dans son rapport annuel pour l'année 2001 (E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2), le groupe de travail a recommandé, en ce qui concerne la détention des femmes victimes d'actes de violence ou de la traite des êtres humains, que le recours à la privation de liberté comme moyen de protéger les victimes soit reconsidéré, et, qu'en tout état de cause, il soit supervisé par une autorité judiciaire, et qu'une telle mesure ne soit utilisée que comme ultime recours et lorsque les victimes elles-mêmes le souhaitent. »⁶⁰

Un certain nombre d'autres formes de détention, dont l'objectif est de « protéger » les femmes ou la sécurité d'autrui et qui sont utilisées dans d'autres pays sont couvertes par cette Règle. Bien qu'une telle mise en détention se justifie dans des cas exceptionnels pour une durée limitée en raison de l'absence d'alternatives plus

58 Bloom B., Owen, B. Owen & S. Covington, *Gender Responsive Strategies: Research Practice & Guiding Principles for Female Offenders*. National Institute of Justice, US Dept. of Justice, USA, 2003.

59 Approuvé par le Conseil économique et social de l'UE en 2002.

60 Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, Président-Rapporteur, Louis Joinet, Commission des droits de l'homme, 16 décembre 2002, UN Doc. E/CN.4/2003/8, paragraphe 65.

appropriées, tous les efforts doivent être déployés afin de développer des moyens de protection qui n'impliquent pas d'emprisonnement, afin de permettre aux autorités de ne pas avoir recours à cette pratique inadmissible et discriminatoire. Lorsqu'on a recours à cette détention, elle devrait toujours être soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante et les femmes concernées devraient bénéficier de l'accès à une assistance juridique lorsqu'une telle décision est envisagée.

Dans ce contexte, on devrait également prendre note de l'Article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard femmes, qui dispose que :

« Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre, ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe; »

Règle 60

Cette Règle reconnaît l'absence d'alternatives à l'emprisonnement adaptées au sexe dans la plupart des sociétés, ce qui fait obstacle à la mise en place effective des sanctions et des mesures non privatives de liberté pour de nombreuses délinquantes, et souligne ainsi la nécessité de développer des alternatives à la prison adaptées à leur sexe et conçues pour répondre aux besoins particuliers des délinquantes afin de réduire la probabilité de récidive.

Règle 61

Cette Règle tient compte du contexte typique de beaucoup de délinquantes. Une proportion significative de femmes qui commettent des infractions violentes, les commettent contre leur mari ou leur partenaire en réponse aux mauvais traitements systématiques qu'elles ont subis. Un grand nombre de délinquantes de par le monde sont emprisonnées pour des infractions mineurs liées à la drogue, résultant souvent de manipulations, de la coercition et de la pauvreté. Si elles sont impliquées dans le trafic de drogue, les femmes sont souvent des acteurs mineurs, leurs infractions pénales constituant souvent une conséquence de leur propre dépendance, ou de pauvreté et d'autres pressions. De nombreuses femmes sont utilisées comme passeurs de drogue dans la contrebande de drogue à travers les frontières en échange de petites sommes d'argent. Elles viennent de pays pauvres et ne comprennent parfois pas les risques qu'elles encourent et les conséquences des actes qu'elles veulent bien effectuer.

On pourrait s'occuper plus efficacement de bon nombre de délinquants accusés d'infractions liées à la drogue par l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement axées particulièrement sur le problème de la drogue, plutôt que par une peine d'emprisonnement. Les instruments internationaux principaux, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶¹ et la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶², reconnaissent ce paradoxe. Si leur objectif principal est la lutte contre le trafic de drogue, ils appellent les gouvernements à prendre des initiatives pluridisciplinaires, dont les alternatives à l'incarcération sont un élément clé.

La Règle 61 requiert donc en particulier de dispositions visant à permettre aux juges de tenir compte dans leur prise de décision des circonstances de l'infraction commise, ainsi que des responsabilités familiales des femmes concernées, et elle invite les États membres à envisager de supprimer les politiques de peines obligatoires afin que les autorités judiciaires soient en mesure d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire lors la condamnation.

61 UN Doc. E/CONF.82.15.

62 A/RES/S-20/3 du 8 septembre 1998.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé son inquiétude sur le fait que les peines obligatoires peuvent conduire à l'imposition de peines qui sont disproportionnées par rapport à la gravité des crimes commis, soulevant des questions de respect des divers articles du PIDCP⁶³. En outre, de nombreuses études ont établi que les peines obligatoires ne sont pas un outil efficace de condamnation : en effet, elles contraignent le pouvoir discrétionnaire judiciaire sans offrir de meilleurs résultats quant à la prévention du crime.

Règle 62

Cette Règle tient compte du manque de programmes de traitement adéquats contre la dépendance aux drogues dans la plupart des communautés qui soient conçus spécifiquement pour les femmes et des défis que les femmes rencontrent dans l'accès à de tels traitements, notamment en raison du manque de garderies dans la communauté. Une étude réalisée par l'UNODC a établi qu'une programmation complète qui reconnaît les différences entre les sexes, qui fournit des services uniquement pour les femmes et prête attention aux soins prénatals et à la garde des enfants, aux compétences parentales, aux relations, aux problèmes de santé mentale et aux besoins pratiques, pourrait améliorer les résultats des traitements. Les programmes devraient également traiter les traumatismes et les troubles concomitants, en raison des taux élevés de traumatismes et de problèmes de santé mentale concomitants chez les femmes⁶⁴. L'étude a également noté que les femmes enceintes et les mères de famille ont des besoins particuliers qui nécessitent des approches non critiques, globales et coordonnées⁶⁵.

Règle 63

Cette Règle repose sur le principe selon lequel une peine d'emprisonnement est particulièrement néfaste pour la réinsertion sociale des femmes, aussi bien que pour leurs enfants et les autres membres de leur famille. Par conséquent, les autorités pénitentiaires sont encouragées à faire le plus possible usage des mesures relatives à l'application des peines, telles que la libération conditionnelle anticipée dans le cas des femmes et en particulier des femmes qui ont des enfants à charge ou qui ont des besoins spéciaux (par exemple des traitements/un continuum de soins dans la communauté), afin de contribuer dans toute la mesure du possible à leur réinsertion sociale. Une mesure complémentaire que les autorités peuvent prendre consiste à examiner la possibilité de gracier des détenues en priorité, compte tenu de leurs responsabilités familiales, lorsque cela est approprié.

Règle 64

Les prisons ne sont pas conçues pour les femmes enceintes et les femmes avec des enfants en bas âge. Tous les efforts doivent être déployés pour garder ces femmes en dehors des prisons, lorsque c'est possible et approprié, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise et le risque que pose la délinquante à la société. Reconnaissant cette réalité, le Huitième Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a déterminé que « le recours à l'emprisonnement pour certaines catégories de délinquants, telles que les femmes enceintes et les mères avec des nourrissons ou des enfants en bas âge, devrait être limité et un effort particulier devrait être déployé pour éviter un recours général à l'emprisonnement comme peine pour ces catégories »⁶⁶. L'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1999 dispose que les États Parties à la Charte « devraient s'engager à fournir un traitement spécial aux femmes enceintes et aux mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en

63 Conclusion des Observations du Comité des droits de l'homme : Australie. 24/07/2000. A/55/40, paragraphes 498528. (Conclusion des observations/Commentaires)

64 UNODC, Guide pour le traitement contre la toxicomanie : Traitement et suivi des femmes pour abus de substances : études de cas et enseignements, Nations Unies, New York, 2004, p. 90.

65 UNODC, Guide pour le traitement contre la toxicomanie, Traitement et suivi des femmes pour abus de substances : études de cas et enseignements, Nations Unies, New York, 2004, p. 92.

66 Huitième Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Résolution 19 "Gestion de la justice pénale et l'élaboration de politiques de prononcé de la peine", Rapport du 8e Congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev.1.

particulier à: (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères; (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ». La recommandation 1469 (2000) relative aux mères et aux nourrissons en prison de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 30 juin 2000 recommande également de développer et de recourir à des peines à purger au sein de la communauté pour les mères de jeunes enfants et d'éviter le recours à l'emprisonnement. Plus récemment, dans sa résolution 10/2, datée du 25 mars 2009, intitulé « Droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs », le Conseil des droits de l'homme a souligné que lorsqu'il s'agit de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convient de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Prenant en compte les dispositions de la Règle 3.3 des Règles de Tokyo, qui prévoient que « [d] le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit », les États membres sont instamment priés de prendre des mesures législatives pour mettre en œuvre les mesures mentionnées dans cette Règle, si nécessaire.

Règle 65

Cette Règle se base sur le principe exprimé dans l'Article 37 (b) de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les Règles de Beijing). Tous les enfants et les filles en particulier sont extrêmement vulnérables en détention. Une peine d'emprisonnement est susceptible d'avoir un impact très négatif sur le développement psychologique et intellectuel des enfants, c'est pourquoi les normes internationales sont unanimes dans leur appel à la réduction au strict minimum de l'incarcération des enfants en conflit avec la loi.

Règles 66

Les étrangers sont largement surreprésentés dans le système de justice pénale dans de nombreux pays, particulièrement ceux qui ont une forte main-d'œuvre de migrants. L'augmentation de leur nombre peut en partie être attribuée au nombre croissant de mesures punitives adoptées contre les « étrangers » dans de nombreux pays. Des femmes victimes de la traite des êtres humains se retrouvent derrière les barreaux, déclarées coupables d'atteinte à la moralité publique, de prostitution ou de violation des règles de l'immigration, alors qu'elles sont elles-mêmes les victimes de la pauvreté, de fausses promesses, de coercition et d'exploitation.

Les victimes de la traite des êtres humains sont parfois traitées comme des criminels, plutôt que comme des victimes, que ce soit dans les États d'origine, de transit ou de destination. Dans les États de destination, elles peuvent être poursuivies et détenues en raison de l'irrégularité de leur statut migratoire ou de travail. Alternativement, les autorités de l'immigration peuvent simplement les expulser vers l'État d'origine si leur statut d'immigrant est irrégulier. Les victimes de la traite des êtres humains retournant dans leur pays d'origine peuvent également être poursuivies pour l'utilisation de faux documents, pour avoir quitté l'État illégalement ou pour avoir travaillé dans l'industrie du sexe. La criminalisation limite l'accès des victimes de la traite des êtres humains à la justice et à la protection et réduit la probabilité qu'elles signalent leur victimisation aux autorités. Étant donné les craintes qu'éprouvent les victimes pour leur sécurité personnelle ainsi que celles de subir des représailles de la part des trafiquants, la crainte supplémentaire d'être poursuivies et punies ne peut que dissuader davantage les victimes de rechercher protection, assistance et justice.⁶⁷

L'UNODC, en tant que gardien des normes et des règles des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale et sur base de son mandat de rendre ces règles et normes opérationnelles, devrait plaider en faveur de la ratification de ces Conventions.

⁶⁷ Guide contre la traite des êtres humains, Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, UNODC, 2006, p. 103.

PARTIE IV

RECHERCHES, PLANIFICATION, ÉVALUATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Règles 67-68

Ces Règles reconnaissent le manque d'information disponible sur les femmes dans les systèmes de justice pénale de par le monde, ce qui entrave le développement de politiques efficaces et la mise en œuvre des programmes visant à répondre équitablement et efficacement aux besoins des délinquantes. L'utilisation de la recherche comme base d'une formulation de politiques avisées répondant aux situations et aux besoins propres au sexe des délinquantes constitue une méthode importante pour le maintien de pratiques en phase avec les progrès de la connaissance, et pour le développement continu et l'efficacité du système de justice pénale non seulement pour rendre justice mais également afin de faciliter la réinsertion sociale des délinquantes et d'éviter autant que possible l'impact négatif de la confrontation des femmes avec le système de justice pénale sur leurs enfants. Les recherches devraient se baser sur la collecte de données précises et, lorsque cela pose problème, elles devraient chercher des moyens d'améliorer les méthodes de collecte de données, ainsi que l'harmonisation de la collecte de données. Il conviendrait aussi d'améliorer l'accès à l'information en le fondant sur les principes de transparence et afin de permettre l'utilisation la plus large possible des données disponibles.

Règle 69

Le processus de planification devrait tout particulièrement mettre l'accent sur un système plus efficace et plus équitable de prestation des services nécessaires dans les prisons et dans la communauté, appropriés aux délinquantes. À cette fin, il devrait y avoir une évaluation complète et régulière des besoins et des problèmes variés et particuliers des délinquantes et de leurs enfants et une identification claire des priorités. À cet égard, il faudrait également une coordination dans l'utilisation des ressources existantes, notamment les mesures alternatives et le soutien communautaire qui seraient adaptés pour la mise en place des procédures spécifiques conçues pour mettre en œuvre et surveiller les programmes établis.

Règle 70

Cette Règle reconnaît le caractère limité de données fiables et de la sensibilisation de la population à la question des femmes délinquantes dans le monde entier, l'impact de l'incarcération sur leurs enfants, ainsi que l'importance de l'échange d'informations sur les résultats de la recherche et sur les bonnes pratiques en matière d'efficacité de la prestation de la justice envers les délinquantes. Elle reconnaît également le rôle clé joué par les médias dans la diffusion des informations sur les questions relatives aux délinquantes et aux détenues. Elle reconnaît également l'importance de la mise à la disposition des médias et de ceux qui ont une responsabilité professionnelle dans des domaines qui concernent les femmes de données fiables et mises à jour, afin de renforcer et d'améliorer l'application effective des politiques et programmes pertinents, tout en bénéficiant d'un soutien public en leur faveur.

La Règle reconnaît également la nécessité urgente de former les personnels de la justice pénale concernés aux dispositions de ces règles et de les sensibiliser à la situation et aux besoins des femmes dans le système de justice pénale. Les personnels de la justice pénale devraient être régulièrement informés des résultats des nouvelles recherches afin de les maintenir au courant des nouvelles conclusions et de nouveaux développements afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées dans leur façon de traiter les délinquantes.



Cette publication a été publiée grâce à la généreuse contribution du gouvernement du Royaume de Thaïlande dans le cadre des activités relatives à l'assistance technique de l'ONUDC, issues des Règles de Bangkok.

Images de couverture:
Unicef/Nyhq2006-1329/Versiani / Tomris Atabay / María Noel Rodríguez